

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 17/231

portant approbation d'amendements à l'Accord de Maastricht

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2 (b), 6.3, 7.2 et 11 (ci-après dénommée « la Convention amendée »),

vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht (ci-après dénommé « MUAC »), signé le 25 novembre 1986 (ci-après dénommé « l'Accord de Maastricht »),

vu la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, notamment celles relatives aux rôles et attributions de l'Organisation, qui dispose que l'Organisation exécute, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit compatible avec les dispositions de la Convention amendée, les tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention révisée,

vu la décision n° 72 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier la création d'un Conseil provisoire,

vu la décision n° 128 de la Commission permanente du 9 décembre 2015 relative à l'instauration d'une méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence et à l'imputation permanente au titre III du budget du coût des services d'appui fournis aux fins de l'exploitation du MUAC, du coût de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au MUAC, conformément à la Déclaration des États parties à l'Accord de Maastricht, et en particulier l'article 2 de ladite décision (ci-après dénommée « la décision n° 128 »),

vu la décision n° 129 de la Commission permanente du 9 décembre 2015 relative à la prise de décisions visant des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, en ce compris les mesures relatives aux investissements, ainsi qu'au mandat à confier au directeur du MUAC à l'effet d'organiser les services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC, et en particulier l'article 4 de ladite décision (ci-après dénommée « la décision n° 129 »),

vu la Déclaration du 19 avril 2016 des États parties à l'Accord de Maastricht relative au financement, à titre transitoire, de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au MUAC ainsi qu'au coût des services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC et fournis par l'Agence, et en particulier l'article 1.3 de ladite déclaration (ci-après dénommée « la Déclaration »),

considérant que les décisions n^{os} 128 et 129 ont un caractère temporaire et que les instruments juridiques de l'Organisation doivent être modifiés pour que ces décisions puissent être mises en œuvre de manière permanente à l'issue de la période transitoire, au plus tard le 31 décembre 2019 ;

considérant que l'Organisation et les États parties à l'Accord de Maastricht conviennent de modifier l'Accord de Maastricht à l'effet de mettre en œuvre les décisions n^{os} 128 et 129 ainsi que la Déclaration ;

sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Par la présente, les amendements à l'Accord de Maastricht exposés à l'annexe 1 sont approuvés.

À toutes fins pratiques, la version modifiée de l'Accord de Maastricht est jointe à l'annexe 2.

Article 2

L'Agence reçoit délégation pour conclure, au nom de l'Organisation, un accord amendant l'Accord de Maastricht en conséquence.

Cet accord sera signé, au nom de l'Organisation, par le directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017



P. SAMSON
Président de la Commission permanente

ANNEXE 1 de la mesure n° 17/231

ACCORD RELATIF À LA FOURNITURE ET À L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE PAR EUROCONTROL AU CENTRE DE CONTRÔLE RÉGIONAL DE MAASTRICHT	
Texte actuel Gris = texte supprimé	Texte proposé Bleu = texte ajouté
<p><i>Considérant</i> que la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne de l'Organisation (ci-après dénommée « la Commission ») sur proposition des Parties contractantes nationales, a adopté une solution sur l'avenir du Centre de contrôle régional de Maastricht (ci-après dénommé « le Centre de Maastricht »), et décidera de sa mise en œuvre conformément à l'Annexe 3 du Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 (ci-après dénommé « le Protocole »),</p>	<p><i>considérant</i> que la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne de l'Organisation (ci-après dénommée « la Commission »), sur proposition des parties contractantes nationales, a adopté une solution sur l'avenir du Centre de contrôle régional de Maastricht (ci-après dénommé « le Centre de Maastricht »), et décidera de sa mise en œuvre conformément à l'annexe 3 du Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 (ci-après dénommé « le Protocole »),</p>
<p><i>Considérant</i> que le Centre de Maastricht sera maintenu en tant qu'établissement d'EUROCONTROL, aux fins de constituer pour l'Organisation le lien indispensable entre les tâches obligatoires prévues à l'Article 2.1. de la Convention EUROCONTROL, amendée à Bruxelles en 1981 (ci-après dénommée « la Convention amendée ») et les réalités de l'exécution des services de la circulation aérienne, de sorte que l'Organisation puisse maintenir et développer son savoir-faire technique et opérationnel dans le domaine des services de la circulation aérienne,</p>	<p><i>considérant</i> que le Centre de Maastricht sera maintenu en tant qu'établissement d'EUROCONTROL, aux fins de constituer pour l'Organisation le lien indispensable entre les tâches obligatoires prévues à l'article 2.1. de la Convention EUROCONTROL, amendée à Bruxelles en 1981 (ci-après dénommée « la Convention amendée »), et les réalités de l'exécution des services de la circulation aérienne, de sorte que l'Organisation puisse maintenir et développer son savoir-faire technique et opérationnel dans le domaine des services de la circulation aérienne,</p>
<p><i>Considérant</i> que cette solution répond aux vœux des Parties contractantes nationales de charger l'Organisation de la fourniture et de l'exploitation d'installations et services de la circulation aérienne pour le compte des Parties contractantes nationales, conformément aux dispositions de la Convention amendée, et notamment ses articles 2.2 b) et 12,</p>	<p><i>considérant</i> que cette solution répond aux vœux des parties contractantes nationales de charger l'Organisation de la fourniture et de l'exploitation d'installations et services de la circulation aérienne pour le compte des parties contractantes nationales, conformément aux dispositions de la Convention amendée, et notamment ses articles 2.2 b) et 12,</p>

	<p><i>considérant</i> que la Commission a adopté la décision n° 128 du 9 décembre 2015 relative à l'instauration d'une méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence et à l'imputation permanente du coût des services d'appui fournis aux fins de l'exploitation du MUAC, du coût de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au MUAC,</p>
	<p><i>considérant</i> que la Commission a adopté la décision n° 129 du 9 décembre 2015 relative à la prise de décisions visant des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, en ce compris les mesures relatives aux investissements, ainsi qu'au mandat à confier au directeur du MUAC à l'effet d'organiser les services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC,</p>
	<p><i>considérant</i> qu'en vertu de la Convention EUROCONTROL amendée de 1981 et de la Convention EUROCONTROL révisée de 1997, l'Organisation est autorisée, sur décision respectivement de la Commission permanente et de l'Assemblée générale, à créer des entreprises afin de faciliter l'exécution de ses tâches,</p>
	<p><i>considérant</i> qu'en vertu de la Convention amendée, les parties contractantes ayant confié à EUROCONTROL l'exécution de tâches spécifiques énumérées à l'article 2.2 de ladite convention sont autorisées à prendre des mesures en vue de l'exécution de ces tâches,</p> <p><i>considérant</i> que la portée de ces mesures est définie à l'article 6.1 (b) de la Convention amendée,</p>

	<p><i>considérant</i> que la décision n° 129 de la Commission du 9 décembre 2015 établit que les États parties à l'Accord de Maastricht assument la responsabilité des conséquences, sur le titre I du budget de l'Agence, des décisions qu'ils prennent en vertu des mesures adoptées conformément à ladite décision ainsi que des mesures prises par le directeur du MUAC en vertu du mandat qui lui est conféré à l'effet d'organiser les services d'appui requis par le MUAC, et endossent toute responsabilité découlant de telles décisions et mesures si l'Organisation devait être tenue pour responsable aux termes de la Convention amendée du fait de ces décisions et mesures,</p> <p><i>considérant</i> que dans le cas où, du fait de telles décisions et mesures, la responsabilité de l'Organisation se trouverait engagée au titre de l'article 25.2 de la Convention amendée, l'Organisation dispose d'un droit de recours contre les États parties à l'Accord de Maastricht,</p> <p><i>considérant</i> qu'en vertu de l'article 4.2 du présent accord, le directeur du Centre de Maastricht assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris le dialogue social,</p> <p><i>étant entendu</i> que le dialogue social recouvre les discussions menées avec les organisations syndicales et le comité du personnel au sujet des conditions d'emploi du personnel affecté au Centre de Maastricht, mais pas l'approbation finale de ces conditions,</p>
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>1. Les Parties contractantes nationales chargent l'Organisation d'assurer, conformément à au paragraphe 2.b de l'article 2 de la Convention amendée, la fourniture et l'exploitation des installations et services de route de la circulation aérienne, dans les limites et de la manière indiquée au présent Accord. L'Organisation utilise à cet effet les installations du Centre de Maastricht et fournit le personnel nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du Centre.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>1. Les parties contractantes nationales chargent l'Organisation d'assurer, conformément à l'article 2.2 (b) de la Convention amendée, la fourniture et l'exploitation des installations et services de route de la circulation aérienne, dans les limites et de la manière indiquée au présent accord. L'Organisation utilise à cet effet les installations du Centre de Maastricht et fournit le personnel nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du centre.</p>

<p>2. Chacune des Parties contractantes nationales, tant pour l'espace situé au-dessus de son territoire que pour les parties de l'espace aérien au-dessus des étendues maritimes désignées sur base du Plan de navigation aérienne - Région Europe - de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ci-après dénommée « l'OACI »), conserve ses compétences et obligations en matière de législation aéronautique, de réglementations, d'organisation de l'espace aérien et de relations avec des Organisations internationales comme l'OACI, ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien ou toute autre tierce partie.</p>	<p>2. Chacune des parties contractantes nationales, tant pour l'espace situé au-dessus de son territoire que pour les parties de l'espace aérien au-dessus des étendues maritimes désignées sur base du Plan de navigation aérienne - Région Europe - de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommée « l'OACI »), conserve ses compétences et obligations en matière de législation aéronautique, de réglementation, d'organisation de l'espace aérien et de relations avec des organisations internationales comme l'OACI, ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien ou toute autre tierce partie.</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>1. L'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route pour le trafic aérien défini à l'Article 3.3. de la Convention amendée, dans l'espace aérien dont les limites sont définies à l'Annexe I au présent Accord.</p> <p>2. Pour permettre à l'Organisation d'assumer ses compétences mentionnées aux articles 1.1 et 2.1. du présent Accord, les Parties contractantes nationales mettent à sa disposition, pour utilisation conjointe et à titre gratuit, leurs installations, équipements et moyens de communications air-sol et sol-sol dont la liste figure à l'Annexe II au présent Accord.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>1. L'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route pour le trafic aérien défini à l'article 3.3. de la Convention amendée, dans l'espace aérien dont les limites sont définies à l'annexe I au présent accord.</p> <p>2. Afin de faciliter la fourniture et l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne de route en vertu de l'article 1.1 du présent accord ou de faciliter la fourniture d'autres services particuliers par le Centre de Maastricht, l'Organisation peut, sur décision de la Commission ainsi qu'à la demande des parties contractantes nationales et en coopération avec celles-ci, créer ou dissoudre des entreprises dont les statuts relèveront soit du droit international public, soit du droit national d'un État membre de l'Organisation, ou prendre une participation majoritaire dans de telles entreprises.</p>
<p>3. Les Parties contractantes nationales prennent dans la limite de leur compétence, toutes mesures devant permettre à l'Organisation d'exercer ses responsabilités dans le cadre du présent Accord, notamment en matière d'attribution de fréquences radio.</p>	<p>3. Les parties contractantes nationales prennent, dans la limite de leur compétence, toute mesure devant permettre à l'Organisation d'exercer ses responsabilités dans le cadre du présent accord, notamment en matière d'attribution de fréquences radio.</p>

<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'Organisation définit les mesures opérationnelles et techniques nécessaires à l'exploitation des services de circulation aérienne conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, afin d'assurer la sécurité, l'efficacité et l'écoulement rapide de la circulation aérienne par les moyens les plus rentables. À cet effet, l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) met en place, par son Agence, les moyens nécessaires pour l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à la Convention amendée (Statuts de l'Agence);(b) assure, en accord avec les Parties contractantes nationales, le maximum de compatibilité entre les services fournis, d'une part par le Centre de Maastricht et d'autre part par lesdites Parties contractantes nationales dans l'espace relevant de leur autorité;(c) convient avec les Parties contractantes nationales de la manière dont les installations visées à l'article 2.2 du présent Accord seront exploitées.	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'Organisation, afin d'assurer la sécurité, l'efficacité et l'écoulement rapide de la circulation aérienne par les moyens les plus rentables :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) met en place, par son Agence, les moyens nécessaires pour l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la Convention amendée (Statuts de l'Agence) ;(b) assure, en accord avec les parties contractantes nationales, le maximum de compatibilité entre les services fournis, d'une part par le Centre de Maastricht et d'autre part par lesdites parties contractantes nationales dans l'espace relevant de leur autorité ;(c) convient avec les parties contractantes nationales de la manière dont les installations visées à l'annexe II du présent accord seront exploitées.
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1. Le Comité de gestion de l'Agence, sur proposition du Directeur Général de l'Agence, détermine les mesures opérationnelles et techniques prévues à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les dotations budgétaires correspondantes conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1. Le directeur du Centre de Maastricht détermine les mesures opérationnelles, techniques, financières et budgétaires, ainsi que les dotations budgétaires correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.</p>

<p>2. Le Directeur Général assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris les moyens en personnel et matériel. A cet effet,</p> <p>(a) il se conforme aux règlements internes et statuts des personnels de l'Organisation, ainsi qu'à tout acte pris par le Comité de gestion et par la Commission conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du présent Accord ;</p> <p>(b) il assure une consultation et une coordination étroites sur les plans opérationnels et techniques avec les organismes des services de la circulation aérienne des Parties contractantes nationales.</p>	<p>2. Le directeur du Centre de Maastricht assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris la gestion du personnel, du dialogue social sur les conditions d'emploi du personnel affecté au Centre de Maastricht, ainsi que des équipements.</p> <p>2. À cet effet, le directeur du Centre de Maastricht :</p> <p>(a) se conforme aux règlements internes et statuts du personnel de l'Organisation, ainsi qu'à tout acte pris par l'instance décisionnelle de Maastricht ou la Commission conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du présent accord ;</p> <p>(b) assure une consultation et une coordination étroites sur les plans opérationnel et technique avec les prestataires de services de la circulation aérienne des parties contractantes nationales et d'autres partenaires concernés.</p>
	<p>3. Le directeur du Centre de Maastricht organise les services d'appui requis pour le Centre de Maastricht. Il peut solliciter lesdits services auprès de l'Organisation, auprès de tiers ou par d'autres moyens.</p> <p>Avant de prendre la décision de ne plus solliciter de services d'appui auprès de l'Organisation, le directeur du Centre de Maastricht devra constituer un dossier de justification comprenant une analyse coûts-avantages ainsi qu'une analyse de l'incidence de sa décision sur le budget de l'Organisation, en coopération avec le directeur de l'Agence responsable des questions financières, et le présenter aux États membres de l'Organisation, dans un souci de transparence.</p> <p>Dans le cas où le directeur du Centre de Maastricht prendrait la décision de ne plus solliciter de services d'appui auprès de l'Organisation, une période de préavis commencera à courir à compter de la date de la notification de ladite décision par le directeur du Centre de Maastricht au directeur général d'EUROCONTROL. La période de préavis ne peut excéder 12 mois, à moins que le directeur du Centre</p>

	<p>de Maastricht et le directeur général de l'Agence ne conviennent de commun accord d'une plus longue période, en particulier si celle-ci a une incidence négative sur le budget de l'Organisation.</p>
	<p>4. Les parties contractantes nationales assument la responsabilité de l'incidence, sur le titre I du budget de l'Organisation, des mesures visées par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article prises par le directeur du Centre de Maastricht.</p> <p>Lorsque des décisions sont prises par le directeur du Centre de Maastricht dans le cadre de l'organisation des services d'appui en vertu du paragraphe 3 du présent article, la responsabilité liée à ces décisions est limitée à l'expiration de la période de préavis mentionnée dans ce paragraphe.</p> <p>L'Organisation prend toute mesure raisonnable afin de limiter l'incidence budgétaire de cette responsabilité pour les parties contractantes nationales.</p>
<p>Article 5</p> <p><i>[À des fins purement rédactionnelles, cet article est déplacé après l'article relatif à l'établissement d'une instance décisionnelle de Maastricht (actuel article 6).]</i></p>	<p>Article 5</p> <p>1. L'instance décisionnelle de Maastricht :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) approuve le programme de travail annuel ;(ii) approuve les plans d'investissement et les programmes de travail pluriannuels ;(iii) approuve le budget (y compris les clés de répartition) et le rapport d'activité du Centre de Maastricht ;(iv) donne au directeur du Centre de Maastricht les directives nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées au Centre de Maastricht, en particulier en ce qui concerne :

	<ul style="list-style-type: none">(a) le concept opérationnel et technique ;(b) l'organisation et la sectorisation de l'espace aérien ;(c) les besoins en personnel ;(d) la gestion quotidienne ;(e) les services et installations à mettre à la disposition de l'Organisation conformément à l'annexe II du présent accord ;(f) les plans d'urgence ; <p>(v) approuve la nomination du directeur du Centre de Maastricht ;</p> <p>(vi) prend les mesures requises aux fins de l'exercice des pouvoirs de supervision pour l'accomplissement des tâches visées aux articles 3 et 4 du présent accord ;</p> <p>(vii) donne quitus au directeur du Centre de Maastricht quant à la gestion du budget du Centre de Maastricht.</p>
<p>À l'exception des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème phrases du 1er paragraphe de l'Article 7 de la Convention amendée, les dispositions de ladite Convention et celles de son Annexe I relatives aux procédures de prise de mesures en matière de tâches énumérées au 1er paragraphe de l'Article 2 de ladite Convention, s'appliquent par analogie aux actes notamment de nature opérationnelle, technique ou budgétaire qui sont mentionnés aux Articles 3 et 4 du présent Accord. Les mesures prises à la majorité simple ou pondérée doivent obtenir les deux tiers des suffrages exprimés sous réserve du vote favorable de l'unanimité des parties contractantes nationales.</p>	<p>2. Pour toutes les autres mesures relatives au Centre de Maastricht, les dispositions de la Convention EUROCONTROL amendée et celles de son annexe 1, à l'exception des dispositions des 2^e, 3^e et 4^e phrases de l'article 7.1, de ladite convention, relatives aux procédures de prise de mesures en rapport avec les tâches énumérées à l'article 2.1, de la Convention, s'appliquent par analogie. Les mesures prises à la majorité simple ou pondérée doivent obtenir les deux tiers des suffrages exprimés sous réserve du vote favorable de l'unanimité des parties contractantes nationales.</p> <p>3. Les parties contractantes nationales assument la responsabilité de l'incidence, sur le titre I du budget de l'Organisation, des décisions prises par l'instance décisionnelle de Maastricht sur la base des mesures et directives visées au paragraphe 1.</p> <p>L'Organisation prend toute mesure raisonnable afin de limiter l'incidence budgétaire de cette responsabilité pour les parties contractantes nationales.</p>

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Pour l'application du présent Accord, les Parties nationales contractantes s'engagent à établir des procédures de travail communes visant à faciliter les prises de décision par l'Organisation ainsi que la réalisation des objectifs de compatibilité, de consultation et de coordination visés aux Articles 3 et 4 du présent Accord.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>1. L'instance décisionnelle de Maastricht est établie par le présent accord. Elle est composée de représentants des parties contractantes nationales.</p> <p>2. Les décisions de l'instance décisionnelle de Maastricht requièrent l'unanimité des voix des parties contractantes nationales et sont contraignantes pour chacune d'elles.</p> <p>3. L'instance décisionnelle de Maastricht établit son règlement intérieur, y compris les règles régissant l'élection d'un président et d'un vice-président.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>1. Les investissements afférents aux installations du Centre de Maastricht, nécessaires à l'exécution des tâches dont l'Organisation est chargée en vertu du présent accord, sont effectués par l'Organisation.</p> <p>2. Le financement de ces investissements est assuré par une Annexe spéciale au budget de l'Organisation. Les modalités de financement et les ressources sont réglées au Titre 1 du Protocole financier de l'Annexe III au présent Accord.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>1. Les investissements afférents aux installations du Centre de Maastricht, nécessaires à l'exécution des tâches dont l'Organisation est chargée en vertu du présent accord, sont effectués par l'Organisation.</p> <p>2. Dans le cas où l'Organisation procéderait à la création d'une entreprise telle que visée à l'article 2.2 du présent accord, la propriété des bâtiments, équipements et installations nécessaires au Centre de Maastricht pourrait être transférée vers cette entreprise.</p> <p>3. Conformément à l'article 5.1 (ii) du présent accord et sans préjudice des autres pouvoirs décisionnels de la Commission permanente, la décision d'approbation des plans d'investissement appartient aux parties contractantes nationales. Le financement des dépenses en capital relatives à ces investissements est assuré par une annexe spéciale au budget de l'Organisation. Les modalités de financement sont réglées au titre 1 du Protocole financier de l'annexe III du présent accord.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>1. Les coûts d'exploitation encourus par l'Organisation au titre du Centre de Maastricht</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>1. Les coûts - ventilés en dépenses de personnel, autres dépenses de</p>

<p>sont établis en conformité des dispositions du Titre II du Protocole financier, objet de l'Annexe III au présent Accord, et inscrits à une Annexe spéciale au budget de l'Organisation. Cette annexe est financée par les parties contractantes nationales suivant une clé de répartition à convenir entre elles.</p> <p>2. Tous les autres coûts encourus par l'Organisation au titre de l'exploitation du Centre de Maastricht et ne figurant pas dans l'annexe spéciale susvisée sont à la charge de l'Organisation.</p>	<p>fonctionnement, coûts d'amortissement, coût du capital et dépenses exceptionnelles - encourus par l'Organisation au titre du Centre de Maastricht sont établis en conformité des dispositions du titre II du Protocole financier, objet de annexe III au présent accord, et inscrits à une annexe spéciale au budget de l'Organisation. Cette annexe est financée par les parties contractantes nationales suivant une clé de répartition à convenir entre elles.</p> <p>2. Les coûts des activités menées par le Centre de Maastricht au profit de l'Organisation et de l'expertise dont il fait bénéficier cette dernière sont imputés aux titres pertinents du budget de l'Agence conformément à la méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence appliquée à tous les coûts d'appui de l'Agence.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le personnel d'EUROCONTROL affecté au Centre de Maastricht est soumis aux dispositions relatives au personnel de l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le personnel d'EUROCONTROL affecté au Centre de Maastricht est soumis aux dispositions relatives au personnel de l'Organisation.</p>

<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'Accord conclu le 3 novembre 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et EUROCONTROL pour la durée de la Convention de 1960, relatif à la co-implantation des unités de l'Armée de l'Air allemande au Centre de Maastricht et à la mise à la disposition des installations, équipements et services techniques, n'est pas affecté par le présent Accord.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>1. En cas de demande émanant d'une ou de plusieurs partie(s) contractante(s) nationale(s), l'Organisation peut, par l'intermédiaire de son Centre de Maastricht, apporter une assistance pour la fourniture de services de la circulation aérienne. En cas de perturbation des services, l'Organisation peut, à la demande d'une ou de plusieurs partie(s) contractante(s) nationale(s), fournir des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien de ladite partie ou desdites parties en dehors des limites fixées à l'annexe I du présent accord. De même, les parties contractantes nationales peuvent, à la demande de l'Organisation, fournir des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien délimité à l'annexe I du présent accord.</p> <p>2. La fourniture de ces services doit être précédée d'un échange de lettres entre le directeur général de l'Agence et un représentant dûment habilité de la partie contractante nationale ou des parties contractantes nationales. Les services sont fournis conformément aux plans d'urgence approuvés par les parties contractantes nationales.</p>
	<p>3. Lorsque des services sont fournis au titre du présent article, le directeur général de l'Agence en informe les États membres de l'Organisation.</p> <p>4. Ces services sont fournis uniquement dans la mesure nécessaire pendant la durée des perturbations.</p>

Article 11	Article 11
<p>1. Chaque Partie contractante nationale est responsable de tout dommage survenu par suite ou à l'occasion des services qu'elle fournit à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphes 2 et 3 du présent Accord dans la mesure où ce dommage lui est imputable.</p> <p>2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent Article, l'Organisation garantit les Parties contractantes nationales contre l'action qui résulte d'un dommage survenu par suite ou à l'occasion des services fournis conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 1 et du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent Accord.</p> <p>3. La responsabilité de l'Organisation peut être mise en cause, conformément au paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention amendée. Cependant, pour les cas visés au paragraphe 1 du présent Article, l'Organisation a un droit de recours contre les Parties contractantes nationales pour toute indemnisation due à ce titre.</p>	<p>1. Chaque partie contractante nationale est responsable de tout dommage survenu par suite ou à l'occasion des services qu'elle fournit à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2.3 ainsi que de l'annexe II du présent accord dans la mesure où ce dommage lui est imputable.</p> <p>2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation garantit les parties contractantes nationales contre l'action qui résulte d'un dommage survenu par suite ou à l'occasion des services fournis conformément aux dispositions des articles 1.1, 2.1 et 10 du présent accord.</p> <p>3. La responsabilité de l'Organisation peut être engagée conformément à l'article 25.2 de la Convention amendée. Cependant, pour les cas visés au paragraphe 1 du présent article, aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ainsi qu'à l'article 5.1, l'Organisation a un droit de recours contre les parties contractantes nationales pour toute indemnisation due à ce titre.</p>
<p>4. L'Organisation peut contracter, en son nom, une assurance pour se couvrir de l'ensemble ou d'une partie des risques encourus dans le cadre du présent accord y inclus le préjudice provenant de la perte de revenu et notamment des risques découlant:</p> <p>(a) de la responsabilité envers les tiers (notamment les compagnies aériennes, usagers, voyageurs),</p> <p>(b) de la responsabilité vis-à-vis d'États,</p> <p>(c) de l'endommagement ou de la perte de ses installations.</p>	<p>4. L'Organisation peut contracter, en son nom, une assurance pour se couvrir de l'ensemble ou d'une partie des risques encourus dans le cadre du présent accord y inclus le préjudice provenant de la perte de revenu et notamment des risques découlant:</p> <p>(a) de la responsabilité envers les tiers (notamment les compagnies aériennes, usagers, voyageurs),</p> <p>(b) de la responsabilité vis-à-vis d'États,</p> <p>(c) de l'endommagement ou de la perte de ses installations.</p>

<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les dispositions énoncées dans les Annexes du présent Accord sont partie intégrante de celui-ci. Elles peuvent, cependant, faire l'objet de modifications par décision unanime de la Commission. L'une quelconque des Parties contractantes nationales peut demander que la mise en vigueur d'une telle décision soit subordonnée à une confirmation écrite de sa part. Toutefois, les dispositions prévues au Titre II de l'Annexe III au présent Accord au sujet de l'imputation budgétaire des pensions ne sont pas susceptibles de modification par la Commission.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les dispositions énoncées dans les annexes du présent accord sont partie intégrante de celui-ci. Les annexes I, II et III du présent accord peuvent cependant faire l'objet de modifications par échange de lettres entre les parties contractantes nationales et le directeur général de l'Agence, pour autant que ces modifications n'impactent pas les droits et obligations de l'Organisation ni des parties contractantes nationales visés aux articles 1 à 15 du présent accord. Le directeur général de l'Agence approuve toute modification apportée aux annexes I, II et III du présent accord au nom de l'Organisation sous réserve qu'il en informe la Commission permanente bien à l'avance. L'annexe IV du présent accord peut faire l'objet de modifications par décision unanime de la Commission.</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Tout différend qui pourra naître quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes relève mutatis mutandis des dispositions de l'Article 31 de la Convention amendée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Tout différend qui pourra naître quant à l'interprétation ou l'application du présent accord ou de ses annexes relève mutatis mutandis des dispositions de l'article 31 de la Convention amendée.</p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le présent Accord sera soumis à ratification, acceptation ou approbation.2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.3. Le présent Accord entrera en vigueur quand, après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Partie contractante nationale procédant la dernière à cette formalité, la Commission aura mis fin à la période transitoire prévue à l'Annexe 3 au Protocole en décidant de mettre en œuvre la solution définie dans le présent Accord en ce qui concerne l'avenir du Centre de Maastricht.4. Par sa signature l'Organisation devient partie au présent Accord.5. Le Gouvernement du Royaume de Belgique notifiera aux Gouvernements des autres États membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, tout dépôt d'instrument	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le présent accord sera soumis à ratification, acceptation ou approbation.2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.3. Le présent accord entrera en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la partie contractante nationale procédant la dernière à cette formalité.4. Par sa signature l'Organisation devient partie au présent accord.5. Le gouvernement du Royaume de Belgique notifiera aux gouvernements des autres États membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, tout dépôt

<p>de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Parties contractantes nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.</p> <p>6. Le Gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'OACI, conformément à l'Article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.</p>	<p>d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les parties contractantes nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p>6. Le gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'Organisation arrête toute activité au titre du Centre de Maastricht en raison soit d'une résiliation au sens du paragraphe 3 du présent Article, soit de la liquidation de l'Organisation au sens du paragraphe 2 du présent Article.</p> <p>2. S'il est mis fin à la Convention amendée dans les conditions prévues à l'article 35.2 de celle-ci, l'Organisation est tenue, en application de l'article 35.3 de la Convention amendée, de maintenir l'exploitation du Centre de Maastricht conformément aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que les Parties contractantes nationales aient mis en œuvre une solution de remplacement au plus tard dans un délai de quatre ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>1. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'Organisation arrête toute activité au titre du Centre de Maastricht en raison soit d'une résiliation au sens du paragraphe 3 du présent article, soit de la liquidation de l'Organisation au sens du paragraphe 2 du présent article.</p> <p>2. S'il est mis fin à la Convention amendée dans les conditions prévues à l'article 35.2 de celle-ci, l'Organisation est tenue, en application de l'article 35.3 de la Convention amendée, de maintenir l'exploitation du Centre de Maastricht conformément aux dispositions du présent accord jusqu'à ce que les parties contractantes nationales aient mis en œuvre une solution de remplacement au plus tard dans un délai de quatre ans.</p>
<p>3. Toutefois, mais sans préjudice de l'application du paragraphe 2 ci-dessus, l'une quelconque des Parties contractantes nationales ou l'Organisation peuvent manifester leur intention de mettre fin au présent Accord à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur. Cette intention de mettre fin à l'Accord est notifiée au Gouvernement du Royaume de Belgique qui la notifie aux autres Parties contractantes. Cette décision de mettre fin à l'Accord prend effet à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de réception par le Gouvernement du Royaume de Belgique de cette notification.</p> <p>4. La partie ayant demandé à mettre fin à l'Accord dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus prend à sa charge les</p>	<p>3. Toutefois, mais sans préjudice de l'application du paragraphe 2 du présent article, l'une quelconque des parties contractantes nationales ou l'Organisation peuvent manifester leur intention de mettre fin au présent accord à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur. Cette intention de mettre fin à l'accord est notifiée au gouvernement du Royaume de Belgique qui la notifie aux autres parties contractantes. Cette décision de mettre fin à l'accord prend effet à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de réception par le gouvernement du Royaume de Belgique de cette notification.</p> <p>4. La partie ayant demandé à mettre fin à l'accord dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article prend à</p>

coûts qui en résulteront.	sa charge les coûts qui en résulteront.
---------------------------	-----------------------------------------

ANNEXE I Configuration de l'espace aérien pour lequel l'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route
Pas de changement

ANNEXE II Dispositions spéciales relatives aux installations et services nationaux que les Parties contractantes nationales doivent mettre à la disposition de l'Organisation	
Texte actuel Gris = texte supprimé	Texte proposé Bleu = texte ajouté
<p style="text-align: center;">(Article 2.2 de l'Accord)</p> <p>Pour permettre à l'Organisation d'assumer ses compétences mentionnées aux articles 1.1 et 2.1 du présent Accord, les Parties contractantes nationales mettent à sa disposition, pour utilisation conjointe et à titre gracieux, les installations, équipements et liaisons air/sol et sol/sol énumérés ci-après. En outre, elles mettent à sa disposition, à titre gracieux, les installations et services indispensables à l'exploitation des services de la circulation aérienne (AIS, informations météorologiques et installations de navigation).</p> <p><i>[La liste des installations n'est pas fournie ici.]</i></p>	<p>Pour permettre à l'Organisation d'assumer ses compétences mentionnées aux articles 1.1 et 2.1 du présent accord, les parties contractantes nationales mettent à sa disposition, pour utilisation conjointe et à titre gracieux, les installations, équipements et liaisons air/sol et sol/sol énumérés ci-après. En outre, elles mettent à sa disposition, à titre gracieux, les installations et services indispensables à l'exploitation des services de la circulation aérienne (AIS, informations météorologiques et installations de navigation).</p> <p><i>[La liste des installations n'est pas fournie ici.]</i></p>

ANNEXE III Protocole financier relatif à l'établissement et au financement des parties du budget de l'Organisation concernant les dépenses du Centre de Maastricht	
Texte actuel Gris = texte supprimé	Texte proposé Bleu = texte ajouté
Titre I : <i>Dépenses d'investissement</i>	Titre I : <i>Dépenses en capital relatives aux investissements</i>
Article 1 Les dépenses d'investissement au titre du Centre de Maastricht sont portées à une Annexe spéciale du titre III du budget de l'Organisation.	Article premier Les dépenses en capital relatives aux investissements au titre du Centre de Maastricht sont portées à une annexe spéciale du titre III du budget de l'Organisation.
Article 2 Les dépenses d'investissement portées à cette Annexe spéciale sont équilibrées par des recettes compensatoires provenant du budget commun de l'Organisation (Titre I, Division 3, Section 6).	Article 2 Les dépenses en capital relatives aux investissements portées à cette annexe spéciale sont financées par des emprunts bancaires ou tout autre moyen fourni par l'Organisation.
Article 3 Dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions des Articles 4 et 5 de la présente Annexe, les dépenses d'investissement au titre du Centre de Maastricht inscrites à l'Annexe spéciale et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Organisation en vertu du présent Accord sont équilibrées par les recettes de l'Organisation au titre :	
(a) de contributions spéciales, notamment à la charge de la République fédérale d'Allemagne pour l'élément militaire du total des dépenses d'investissement;	

<p>(b) des redevances de route payables pour l'utilisation des services de navigation aérienne, dans l'espace aérien des Parties contractantes nationales, à raison de l'amortissement annuel et des intérêts sur les dépenses en capital encourues pour ledit Centre ; des fractions correspondant à ces recettes devront être incluses, selon une clé de répartition à convenir entre les Parties contractantes nationales, dans leur assiette de redevances de route. La clé de répartition ainsi que toute modification ultérieure qui y sera apportée seront communiquées à l'Organisation par les Parties contractantes nationales.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1. Si, une année, le total des ressources visées à l'Article 3 de la présente Annexe n'atteint pas le montant permettant d'équilibrer les dépenses d'investissement portées à l'Annexe spéciale, la différence est couverte par la partie commune du budget commun de l'Organisation (Titre I).</p>	
<p>2. Si, une année, le total des ressources visées à l'Article 3 de la présente Annexe dépasse le montant permettant d'équilibrer les dépenses d'investissement portées à l'Annexe spéciale, la différence est considérée comme une recette extraordinaire du Titre I du budget et la Commission décide dans quelle mesure cette différence vient en déduction des contributions des États membres au budget commun de l'Organisation.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Dans le cas d'un important renforcement, à la demande des Parties contractantes nationales, des tâches du Centre de Maastricht définies à l'Annexe I du présent Accord, si le montant permettant d'équilibrer les dépenses d'investissement portées à l'Annexe spéciale dépasse très largement les ressources disponibles et si les États membres estiment que leurs contributions au titre de la couverture partielle du préfinancement des investissements pour le Centre de Maastricht sont inacceptables pour leur budget, le présent Titre du Protocole financier est renégocié en fonction de la situation nouvelle.</p>	
<p>Titre II : Dépenses de fonctionnement</p>	<p>Titre II : Dépenses de fonctionnement</p>

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les dépenses de fonctionnement au titre du Centre de Maastricht sont portées à une Annexe spéciale du Titre III du budget de l'Organisation, distincte de celle concernant les dépenses d'investissement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les dépenses de fonctionnement au titre du Centre de Maastricht sont portées à une annexe spéciale du titre III du budget de l'Organisation, distincte de celle concernant les dépenses d'investissement.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>1. Les dépenses portées à cette Annexe spéciale sont équilibrées par des contributions directes des Parties contractantes nationales relatives au contrôle de la circulation aérienne générale, établies selon une clé de répartition à convenir entre elles, et par une contribution particulière de la République fédérale d'Allemagne pour la partie militaire des frais de fonctionnement.</p> <p>2. La clé de répartition ainsi que toute modification ultérieure qui y sera apportée seront communiquées à l'Organisation par les Parties contractantes nationales.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>1. Les dépenses de fonctionnement portées à cette annexe spéciale sont équilibrées par des contributions directes des parties contractantes nationales relatives au contrôle de la circulation aérienne générale, établies selon une clé de répartition à convenir entre elles, et, le cas échéant, par des contributions particulières des parties contractantes nationales concernées pour la partie militaire des frais de fonctionnement.</p> <p>2. La clé de répartition ainsi que toute modification ultérieure qui y sera apportée seront communiquées à l'Organisation par les parties contractantes nationales.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>À cette Annexe spéciale sont prévus des crédits suffisants pour couvrir tous les frais de fonctionnement permettant d'assurer la bonne exploitation du Centre de Maastricht. En font partie tous les postes de dépenses - conformes à la nomenclature budgétaire approuvée - pour lesquels le budget du Centre de Maastricht comporte une dotation au titre de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, et notamment :</p> <p>(a) les traitements, indemnités et allocations bruts de l'ensemble du personnel du Centre de Maastricht;</p> <p>(b) les dépenses au titre de la formation du personnel du Centre de Maastricht en application de la réglementation en vigueur;</p> <p>(c) toutes dépenses de fin de service payables par suite d'une décision prise à la seule initiative des Parties contractantes nationales à l'exclusion des dépenses de fin de service éventuelles résultant de la mise en service du nouveau Centre de contrôle de Bruxelles;</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>À cette annexe spéciale sont prévus des crédits suffisants pour couvrir tous les coûts permettant d'assurer la bonne exploitation du Centre de Maastricht, notamment :</p> <p>(a) les traitements, indemnités et allocations bruts de l'ensemble du personnel du Centre de Maastricht;</p> <p>(b) les dépenses au titre de la formation du personnel du Centre de Maastricht en application de la réglementation en vigueur;</p> <p>(c) toute dépense de fin de service payable par suite d'une décision prise à la seule initiative des parties contractantes nationales ;</p>

<p>(d) La part « employeur » du coût des pensions du personnel du Centre de Maastricht, définie à l'article 9 de la présente Annexe.</p>	<p>(d) la part « employeur » du coût des pensions du personnel du Centre de Maastricht, définie à l'article 6 de la présente annexe et la part pertinente de l'obligation contractée au titre des services passés (PBO) relative aux droits à pension acquis par le personnel du Centre de Maastricht, y compris la PBO relative au personnel opérationnel relevant de la structure de grade « O » ;</p> <p>(e) le coût des services d'appui fournis au Centre de Maastricht ;</p> <p>(f) le coût de toutes les assurances contractées par l'Organisation pour couvrir l'ensemble ou une partie des risques encourus en rapport avec le présent accord ;</p>
	<p>(g) les coûts relatifs à la compensation versée par l'Organisation pour l'impôt national perçu sur les pensions des membres retraités du personnel affecté au Centre de Maastricht et qui bénéficient d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité servie par l'Organisation ainsi que des personnes bénéficiant d'une pension accordée au titre des articles 79 ou 80 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht au prorata de la période pendant laquelle les membres du personnel concernés ont été affectés à un poste au Centre de Maastricht par rapport à la durée totale de leur carrière à l'Agence ;</p>

	<p>(h) les coûts relatifs aux prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au Centre de Maastricht et qui bénéficient d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité servie par l'Organisation ainsi que des personnes bénéficiant d'une pension accordée au titre des articles 79 ou 80 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht au prorata de la période pendant laquelle les membres du personnel concernés ont été affectés à un poste au Centre de Maastricht par rapport à la durée totale de leur carrière à l'Agence ;</p>
	<p>(i) les autres coûts de fonctionnement comprenant les coûts supportés pour l'achat de biens et de services, notamment les services externalisés, le personnel extérieur, les matières, l'énergie, les services publics, les loyers, les équipements et les installations, l'entretien et les frais de déplacement ;</p> <p>(j) le coût d'amortissement ;</p> <p>(k) le coût du capital.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le coût des droits à pension acquis pour une année est constitué de la part « employé » telle que définie dans les statuts du personnel de l'Organisation (comprise dans le traitement brut comme pour l'ensemble du personnel) et la part « employeur » représentant le double de la part « employé ». La part « employeur » figure en dépense à l'Annexe spéciale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le coût des droits à pension acquis pour une année est constitué de la part « employé » telle que définie dans les statuts du personnel de l'Organisation (comprise dans le traitement brut comme pour l'ensemble du personnel) et la part « employeur » représentant le double de la part « employé ». La part « employeur » figure en dépense à l'annexe spéciale.</p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La liquidation des droits à la pension du personnel de l'Organisation étant imputée sur le budget commun de l'Organisation, la part « employé » de même que la part « employeur » sont transférées de l'Annexe spéciale et portées en recette au budget de l'Organisation (Titre 1, Division 1, Section 2) et viennent en déduction des contributions globales des États membres.</p>	

	<p>Titre III : Répartition des coûts</p>
<p><i>[Le nouvel article 7 découle de l'article 2 du présent accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Maastricht et de l'annexe de cet accord. Les parties de texte en bleu correspondent aux changements apportés aux dispositions.]</i></p>	<p>Article 7</p> <p>1. Les parties contractantes nationales conviennent d'inclure dans leurs assiettes des coûts annuelles un montant équivalent à l'amortissement annuel et aux intérêts sur les dépenses en capital encourues pour le Centre de contrôle régional de Maastricht et de partager ces montants au prorata du personnel de contrôle de la circulation aérienne affecté aux secteurs de contrôle desservant leur espace aérien, étant entendu que les espaces aériens de la Belgique et du Luxembourg sont considérés comme un tout.</p> <p>2. Les parties contractantes nationales conviennent de partager les coûts relatifs au contrôle de la circulation aérienne générale au Centre de contrôle régional de Maastricht selon la clé de répartition définie au paragraphe 1 du présent article.</p>
	<p>3. Les quotes-parts résultant de l'application de la clé de répartition définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont établies annuellement sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée et sont arrêtées par l'instance décisionnelle de Maastricht conformément à la procédure d'évaluation budgétaire définie à l'article 5.1 (iii) du présent accord.</p> <p>4. Les quotes-parts attribuées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article au Royaume de la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, considérés comme un tout, sont réparties entre ces États comme suit :</p> <p>Royaume de Belgique : 97% Grand-Duché de Luxembourg 3%</p>

ANNEXE IV

Article unique

Pour la période 2019 à 2025, les coûts annuels à inclure dans l'annexe spéciale au budget de l'Organisation pour le Centre de Maastricht concernant les éléments de coût mentionnés à l'article 5.1 (g) et (h) de l'annexe III (compensation fiscale et prestations accessoires) seront déterminés conformément aux pourcentages suivants du total de ces éléments de coût :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
40%	60%	80%	100%	100%	100%
7,5 Mio EUR		11,9 Mio EUR		13,9 Mio EUR	
17,0 Mio EUR		18,2 Mio EUR		19,2 Mio EUR	
				2025	
				100%	
				20,3 Mio EUR	

Les montants, qui sont fondés sur le plan stratégique de l'Agence pour 2016, sont indicatifs et seront définis annuellement sur la base des dernières prévisions utilisées par l'Agence aux fins de l'élaboration du budget des exercices considérés.

Annexe 2 de la mesure n° 17/231 de la Commission permanente portant approbation d'amendements à l'Accord de Maastricht**ACCORD RELATIF À LA FOURNITURE ET À L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS ET DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE PAR
EUROCONTROL
AU CENTRE DE CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN SUPÉRIEUR DE MAASTRICHT**

*LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,*

ci-après dénommés « les parties contractantes nationales » d'une part,

*ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE (EUROCONTROL),*

ci-après dénommée « l'Organisation » d'autre part,

considérant que la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne de l'Organisation (ci-après dénommée « la Commission »), sur proposition des parties contractantes nationales, a adopté une solution sur l'avenir du Centre de contrôle régional de Maastricht (ci-après dénommé « le Centre de Maastricht »), et décidera de sa mise en œuvre conformément à l'annexe 3 du Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 (ci-après dénommé « le Protocole »),

considérant que le Centre de Maastricht sera maintenu en tant qu'établissement d'EUROCONTROL, aux fins de constituer pour l'Organisation le lien indispensable entre les tâches obligatoires prévues à l'article 2.1. de la Convention EUROCONTROL, amendée à Bruxelles en 1981 (ci-après dénommée « la Convention amendée ») et les réalités de l'exécution des services de la circulation aérienne, de sorte que l'Organisation puisse maintenir et développer son savoir-faire technique et opérationnel dans le domaine des services de la circulation aérienne,

considérant que cette solution répond aux vœux des parties contractantes nationales de charger l'Organisation de la fourniture et de l'exploitation d'installations et services de la circulation aérienne pour le compte des parties contractantes nationales, conformément aux dispositions de la Convention amendée, et notamment ses articles 2.2 b) et 12,

considérant que la Commission a adopté la décision n° 128 du 9 décembre 2015 relative à l'instauration d'une méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence et à l'imputation permanente du coût des services d'appui fournis aux fins de l'exploitation du MUAC, du coût de la compensation de l'impôt national perçu sur les pensions et des

prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au MUAC,

considérant que la Commission a adopté la décision n° 129 du 9 décembre 2015 relative à la prise de décisions visant des mesures à caractère opérationnel, technique, financier ou budgétaire, en ce compris les mesures relatives aux investissements, ainsi qu'au mandat à confier au directeur du MUAC à l'effet d'organiser les services d'appui requis aux fins de l'exploitation du MUAC,

considérant qu'en vertu de la Convention EUROCONTROL amendée de 1981 et de la Convention révisée de 1997, l'Organisation est autorisée, sur décision respectivement de la Commission permanente et de l'Assemblée générale, à créer des entreprises afin de faciliter l'exécution de ses tâches,

considérant qu'en vertu de la Convention amendée, les parties contractantes ayant confié à EUROCONTROL l'exécution de tâches spécifiques énumérées à l'article 2.2 de ladite convention sont autorisées à prendre des mesures en vue de l'exécution de ces tâches,

considérant que la portée de ces mesures est définie à l'article 6.1 (b) de la Convention amendée,

considérant que la décision n° 129 de la Commission du 9 décembre 2015 établit que les États parties à l'Accord de Maastricht assument la responsabilité des conséquences, sur le titre I du budget de l'Agence, des décisions qu'ils prennent en vertu des mesures adoptées conformément à ladite décision ainsi que des mesures prises par le directeur du MUAC en vertu du mandat qui lui est conféré à l'effet d'organiser les services d'appui requis par le MUAC, et endossent toute responsabilité découlant de telles décisions et mesures si l'Organisation devait être tenue pour responsable aux termes de la Convention amendée du fait de ces décisions et mesures,

considérant que dans le cas où, du fait de telles décisions et mesures, la responsabilité de l'Organisation se trouverait engagée au titre de l'article 25.2 de la Convention amendée, l'Organisation dispose d'un droit de recours contre les États parties à l'Accord de Maastricht,

considérant qu'en vertu de l'article 4.2 du présent accord, le directeur du Centre de Maastricht assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris le dialogue social,

étant entendu que le dialogue social recouvre les discussions menées avec les organisations syndicales et le comité du personnel au sujet des conditions d'emploi du personnel affecté au Centre de Maastricht, mais pas l'approbation finale de ces conditions,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier

1. Les parties contractantes nationales chargent l'Organisation d'assurer, conformément à l'article 2.2 (b) de la Convention amendée, la fourniture et l'exploitation des installations et services de route de la circulation aérienne, dans les limites et de la manière indiquée au présent accord. L'Organisation utilise à cet effet les installations du Centre de Maastricht et fournit le personnel nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du centre.

2. Chacune des parties contractantes nationales, tant pour l'espace situé au-dessus de son territoire que pour les parties de l'espace aérien au-dessus des étendues maritimes

désignées sur base du Plan de navigation aérienne - Région Europe - de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (ci-après dénommée « l'OACI »), conserve ses compétences et obligations en matière de législation aéronautique, de réglementations, d'organisation de l'espace aérien et de relations avec des organisations internationales comme l'OACI, ainsi qu'avec les usagers de l'espace aérien ou toute autre tierce partie.

Article 2

1. L'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route pour le trafic aérien défini à l'article 3.3. de la Convention amendée, dans l'espace aérien dont les limites sont définies à l'annexe I au présent accord.

2. Afin de faciliter la fourniture et l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne de route en vertu de l'article 1.1 du présent accord ou de faciliter la fourniture d'autres services particuliers par le Centre de Maastricht, l'Organisation peut, sur décision de la Commission ainsi qu'à la demande des parties contractantes nationales et en coopération avec celles-ci, créer ou dissoudre des entreprises dont les statuts relèveront soit du droit international public, soit du droit national d'un État membre de l'Organisation, ou prendre une participation majoritaire dans de telles entreprises.

3. Les parties contractantes nationales prennent, dans la limite de leur compétence, toute mesure devant permettre à l'Organisation d'exercer ses responsabilités dans le cadre du présent accord, notamment en matière d'attribution de fréquences radio.

Article 3

L'Organisation, afin d'assurer la sécurité, l'efficacité et l'écoulement rapide de la circulation aérienne par les moyens les plus rentables :

- (a) met en place, par son Agence, les moyens nécessaires pour l'exécution de sa mission, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la Convention amendée (Statuts de l'Agence) ;
- (b) assure, en accord avec les parties contractantes nationales, le maximum de compatibilité entre les services fournis, d'une part par le Centre de Maastricht et d'autre part par lesdites parties contractantes nationales dans l'espace relevant de leur autorité ;
- (c) convient avec les parties contractantes nationales de la manière dont les installations visées à l'annexe II du présent accord seront exploitées.

Article 4

1. Le directeur du Centre de Maastricht détermine les mesures opérationnelles, techniques, financières et budgétaires, ainsi que les dotations budgétaires correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

2. Le directeur du Centre de Maastricht assure la gestion courante de l'exploitation des services de la circulation aérienne, y compris la gestion du personnel, du dialogue social sur

les conditions d'emploi du personnel affecté au Centre de Maastricht, ainsi que des équipements.

2. À cet effet, le directeur du Centre de Maastricht :

- (a) se conforme aux règlements internes et statuts du personnel de l'Organisation, ainsi qu'à tout acte pris par l'instance décisionnelle de Maastricht ou la Commission conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du présent accord ;
- (b) assure une consultation et une coordination étroites sur les plans opérationnel et technique avec les prestataires de services de la circulation aérienne des parties contractantes nationales et d'autres partenaires concernés.

3. Le directeur du Centre de Maastricht organise les services d'appui requis pour le Centre de Maastricht. Il peut solliciter lesdits services auprès de l'Organisation, auprès de tiers ou par d'autres moyens.

Avant de prendre la décision de ne plus solliciter de services d'appui auprès de l'Organisation, le directeur du Centre de Maastricht devra constituer un dossier de justification comprenant une analyse coûts-avantages ainsi qu'une analyse de l'incidence de sa décision sur le budget de l'Organisation, en coopération avec le directeur de l'Agence responsable des questions financières, et le présenter aux États membres de l'Organisation, dans un souci de transparence.

Dans le cas où le directeur du Centre de Maastricht prendrait la décision de ne plus solliciter de services d'appui auprès de l'Organisation, une période de préavis commencera à courir à compter de la date de la notification de ladite décision par le directeur du Centre de Maastricht au directeur général d'EUROCONTROL. La période de préavis ne peut excéder 12 mois, à moins que le directeur du Centre de Maastricht et le directeur général de l'Agence ne conviennent de commun accord d'une plus longue période, en particulier si celle-ci a une incidence négative sur le budget de l'Organisation.

4. Les parties contractantes nationales assument la responsabilité de l'incidence, sur le titre I du budget de l'Organisation, des mesures visées par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article prises par le directeur du Centre de Maastricht. Lorsque des décisions sont prises par le directeur du Centre de Maastricht dans le cadre de l'organisation des services d'appui en vertu du paragraphe 3 du présent article, la responsabilité liée à ces décisions est limitée à l'expiration de la période de préavis mentionnée dans ce paragraphe.

L'Organisation prend toute mesure raisonnable afin de limiter l'incidence budgétaire de cette responsabilité pour les parties contractantes nationales.

Article 5

1. L'instance décisionnelle de Maastricht est établie par le présent accord. Elle est composée de représentants des parties contractantes nationales.

2. Les décisions de l'instance décisionnelle de Maastricht requièrent l'unanimité des voix des parties contractantes nationales et sont contraignantes pour chacune d'elles.

3. L'instance décisionnelle de Maastricht établit son règlement intérieur, y compris les règles régissant l'élection d'un président et d'un vice-président.

Article 6

1. L'instance décisionnelle de Maastricht :
 - (i) approuve le programme de travail annuel ;
 - (ii) approuve les plans d'investissement et les programmes de travail pluriannuels ;
 - (iii) approuve le budget (y compris les clés de répartition) et le rapport d'activité du Centre de Maastricht ;
 - (iv) donne au directeur du Centre de Maastricht les directives nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées au Centre de Maastricht, en particulier en ce qui concerne :
 - (a) le concept opérationnel et technique ;
 - (b) l'organisation et la sectorisation de l'espace aérien ;
 - (c) les besoins en personnel ;
 - (d) la gestion quotidienne ;
 - (e) les services et installations à mettre à la disposition de l'Organisation conformément à l'annexe II du présent accord ;
 - (f) les plans d'urgence ;
 - (v) approuve la nomination du directeur du Centre de Maastricht ;
 - (vi) prend les mesures requises aux fins de l'exercice des pouvoirs de supervision pour l'accomplissement des tâches visées aux articles 3 et 4 du présent accord ;
 - (vii) donne quitus au directeur du Centre de Maastricht quant à la gestion du budget du Centre de Maastricht.
2. Pour toutes les autres mesures relatives au Centre de Maastricht, les dispositions de la Convention EUROCONTROL amendée et celles de son annexe 1, à l'exception des dispositions des 2^e, 3^e et 4^e phrases de l'article 7.1, de ladite convention, relatives aux procédures de prise de mesures en rapport avec les tâches énumérées à l'article 2.1, de la Convention, s'appliquent par analogie. Les mesures prises à la majorité simple ou pondérée doivent obtenir les deux tiers des suffrages exprimés sous réserve du vote favorable de l'unanimité des parties contractantes nationales.
3. Les parties contractantes nationales assument la responsabilité de l'incidence, sur le titre I du budget de l'Organisation, des décisions prises par l'instance décisionnelle de Maastricht sur la base des mesures et directives visées au paragraphe 1.

L'Organisation prend toute mesure raisonnable afin de limiter l'incidence budgétaire de cette responsabilité pour les parties contractantes nationales.

Article 7

1. Les investissements afférents aux installations du Centre de Maastricht, nécessaires à l'exécution des tâches dont l'Organisation est chargée en vertu du présent accord, sont effectués par l'Organisation.

2. Dans le cas où l'Organisation procéderait à la création d'une entreprise telle que visée à l'article 2.2 du présent accord, la propriété des bâtiments, équipements et installations nécessaires au Centre de Maastricht pourrait être transférée vers cette entreprise.

3. Conformément à l'article 6.1 (ii) du présent accord et sans préjudice des autres pouvoirs décisionnels de la Commission permanente, la décision d'approbation des plans d'investissement appartient aux parties contractantes nationales. Le financement des dépenses en capital relatives à ces investissements est assuré par une annexe spéciale au budget de l'Organisation. Les modalités de financement sont réglées au titre 1 du Protocole financier de l'annexe III au présent accord.

Article 8

1. Les coûts - ventilés en dépenses de personnel, autres dépenses de fonctionnement, coûts d'amortissement, coût du capital et dépenses exceptionnelles - encourus par l'Organisation au titre du Centre de Maastricht sont établis en conformité des dispositions du titre II du Protocole financier, objet de l'annexe III au présent accord, et inscrits à une annexe spéciale au budget de l'Organisation. Cette annexe est financée par les parties contractantes nationales suivant une clé de répartition à convenir entre elles.

2. Les coûts des activités menées par le Centre de Maastricht au profit de l'Organisation et de l'expertise dont il fait bénéficier cette dernière sont imputés aux titres pertinents du budget de l'Agence conformément à la méthode de comptabilisation des coûts à l'échelle de l'Agence appliquée à tous les coûts d'appui de l'Agence.

Article 9

Le personnel d'EUROCONTROL affecté au Centre de Maastricht est soumis aux dispositions relatives au personnel de l'Organisation.

Article 10

1. En cas de demande émanant d'une ou de plusieurs partie(s) contractante(s) nationale(s), l'Organisation peut, par l'intermédiaire de son Centre de Maastricht, apporter une assistance pour la fourniture de services de la circulation aérienne. En cas de perturbation des services, l'Organisation peut, à la demande d'une ou de plusieurs partie(s) contractante(s) nationale(s), fournir des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien de ladite partie ou desdites parties en dehors des limites fixées à l'annexe I du présent accord. De même, les parties contractantes nationales peuvent, à la demande de l'Organisation, fournir des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien délimité à l'annexe I du présent accord.

2. La fourniture de ces services doit être précédée d'un échange de lettres entre le directeur général de l'Agence et un représentant dûment habilité de la partie contractante nationale ou des parties contractantes nationales. Les services sont fournis conformément aux plans d'urgence approuvés par les parties contractantes nationales.

3. Lorsque des services sont fournis au titre du présent article, le directeur général de l'Agence en informe les États membres de l'Organisation.

4. Ces services sont fournis uniquement dans la mesure nécessaire pendant la durée des perturbations.

Article 11

1. Chaque partie contractante nationale est responsable de tout dommage survenu par suite ou à l'occasion des services qu'elle fournit à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 2.3 ainsi que de l'annexe II du présent accord dans la mesure où ce dommage lui est imputable.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation garantit les parties contractantes nationales contre l'action qui résulte d'un dommage survenu par suite ou à l'occasion des services fournis conformément aux dispositions des articles 1.1, 2.1 et 10 du présent accord.

3. La responsabilité de l'Organisation peut être engagée conformément à l'article 25.2 de la Convention amendée. Cependant, pour les cas visés au paragraphe 1 du présent article, aux articles 4.1, 4.2, 4.3 ainsi qu'à l'article 5.1, l'Organisation a un droit de recours contre les parties contractantes nationales pour toute indemnisation due à ce titre.

4. L'Organisation peut contracter, en son nom, une assurance pour se couvrir de l'ensemble ou d'une partie des risques encourus dans le cadre du présent accord y inclus le préjudice provenant de la perte de revenu et notamment des risques découlant :

- (a) de la responsabilité envers les tiers (notamment les compagnies aériennes, usagers, voyageurs),
- (b) de la responsabilité vis-à-vis d'États,
- (c) de l'endommagement ou de la perte de ses installations.

Article 12

Les dispositions énoncées dans les annexes du présent accord sont partie intégrante de celui-ci. Les annexes I, II et III du présent accord peuvent cependant faire l'objet de modifications par échange de lettres entre les parties contractantes nationales et le directeur général de l'Agence, pour autant que ces modifications n'impactent pas les droits et obligations de l'Organisation ni des parties contractantes nationales visés aux articles 1 à 15 du présent accord. Le directeur général de l'Agence approuve toute modification apportée aux annexes I, II et III du présent accord au nom de l'Organisation sous réserve qu'il en informe la Commission permanente bien à l'avance. L'annexe IV du présent accord peut faire l'objet de modifications par décision unanime de la Commission.

Article 13

Tout différend qui pourra naître quant à l'interprétation ou l'application du présent accord ou de ses annexes relève mutatis mutandis des dispositions de l'article 31 de la Convention amendée.

Article 14

1. Le présent accord sera soumis à ratification, acceptation ou approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.
3. Le présent accord entrera en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la partie contractante nationale procédant la dernière à cette formalité.
4. Par sa signature l'Organisation devient partie au présent accord.
5. Le gouvernement du Royaume de Belgique notifiera aux gouvernements des autres États membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les parties contractantes nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.
6. Le gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 15

1. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'Organisation arrête toute activité au titre du Centre de Maastricht en raison soit d'une résiliation au sens du paragraphe 3 du présent article, soit de la liquidation de l'Organisation au sens du paragraphe 2 du présent article.
2. S'il est mis fin à la Convention amendée dans les conditions prévues à l'article 35.2 de celle-ci, l'Organisation est tenue, en application de l'article 35.3 de la Convention amendée, de maintenir l'exploitation du Centre de Maastricht conformément aux dispositions du présent accord jusqu'à ce que les parties contractantes nationales aient mis en œuvre une solution de remplacement au plus tard dans un délai de quatre ans.
3. Toutefois, mais sans préjudice de l'application du paragraphe 2 du présent article, l'une quelconque des parties contractantes nationales ou l'Organisation peuvent manifester leur intention de mettre fin au présent accord à tout moment à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur. Cette intention de mettre fin à l'accord est notifiée au gouvernement du Royaume de Belgique qui la notifie aux autres parties contractantes. Cette décision de mettre fin à l'accord prend effet à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de réception par le gouvernement du Royaume de Belgique de cette notification.
4. La partie ayant demandé à mettre fin à l'accord dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article prend à sa charge les coûts qui en résulteront.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, ce 25^e jour de novembre 1986 en langues allemande, anglaise, française, néerlandaise et portugaise, en un seul exemplaire déposé aux archives du gouvernement du Royaume de Belgique, lequel en communiquera copie certifiée conforme aux gouvernements des autres États membres d'EUROCONTROL et à EUROCONTROL elle-même. En cas de divergence, le texte en langue française fait foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne,

Pour le Royaume de Belgique,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne :

ANNEXE I

Configuration de l'espace aérien pour lequel l'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route

La configuration de l'espace aérien pour lequel les parties contractantes nationales chargent l'Organisation de fournir les installations et d'exploiter les services de circulation aérienne de route est déterminée de la manière suivante :

Parties contractantes nationales	Limites latérales	Limites verticales
République fédérale d'Allemagne	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région supérieure d'information de vol Hannover	L'espace aérien situé au-dessus du niveau de vol 245
Royaume de Belgique Grand-Duché de Luxembourg	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région supérieure d'information de vol Bruxelles	L'espace aérien situé au-dessus du niveau de vol 245 (1)
Royaume des Pays-Bas	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région d'information de vol Amsterdam	L'espace aérien situé au-dessus du niveau de vol 245 à l'exception de la partie de ladite région située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51°42'20"N - 02°10'15"E et 51°38'04"N - 02°30'E ; au-dessus du niveau de vol 245 (1) dans la mesure où il s'agit de la zone située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51°38'04"N - 02°30'E et 51°16'15"N - 04°06'30"E.

- (1) À titre transitoire, cet espace est étendu à l'espace aérien situé au niveau de vol 200 et au-dessus jusqu'à la date de mise en service des nouvelles installations du Centre de contrôle régional de Bruxelles.

ANNEXE II

Dispositions spéciales relatives aux installations et services nationaux que les Parties contractantes nationales doivent mettre à la disposition de l'Organisation

Pour permettre à l'Organisation d'assumer ses compétences mentionnées aux articles 1.1 et 2.1 du présent accord, les parties contractantes nationales mettent à sa disposition, pour utilisation conjointe et à titre gracieux, les installations, équipements et liaisons air/sol et sol/sol énumérés ci-après. En outre, elles mettent à sa disposition, à titre gracieux, les installations et services indispensables à l'exploitation des services de la circulation aérienne (AIS, informations météorologiques et installations de navigation).

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Radar

Données radar avec, le cas échéant, informations météorologiques émanant des stations suivantes :

- a) SRE-LL1 de Bremen
- b) SRE-LL1 de Boostedt
- c) SRE-LL1 de Lüdenscheid
- d) SRE-LL1 de Pfälzerwald

Télécommunications

- a) Stations émettrices et réceptrices de Brinkum et Habenhausen, avec équipements nécessaires d'émission et de réception
- b) Centre de commutation du RSFTA à Francfort (A 300)
- c) Système central d'impression de bandes de progression de vol (ZKSD) pour la transmission des messages ACT et des messages connexes

Installations de régulation du débit de circulation

LRNZ aux fins GCTA

**ROYAUME DE BELGIQUE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Radar

- a) Données émanant des radars SRE-M5 et secondaire de Bertem

Divers

- a) Informations météorologiques relayées via le Centre météorologique de Zaventem ou émanant de ce centre

ROYAUME DES PAYS-BAS

Radar

Données radar, avec informations météorologiques émanant de Signaal/LAR et des stations radar météo de Leerdam

Télécommunications

- a) Stations émettrices et réceptrices de Schiphol et Eelde, avec équipements nécessaires d'émission et de réception

Divers

- a) Données émanant du système SARP, pour liaisons civiles/militaires

ANNEXE III

Protocole financier

relatif à l'établissement et au financement des parties du budget de l'Organisation concernant les dépenses du Centre de Maastricht

Titre I : Dépenses en capital relatives aux investissements

Article premier

Les dépenses en capital relatives aux investissements au titre du Centre de Maastricht sont portées à une annexe spéciale du titre III du budget de l'Organisation.

Article 2

Les dépenses en capital relatives aux investissements portées à cette annexe spéciale sont financées par des emprunts bancaires ou tout autre moyen fourni par l'Organisation.

Titre II : Dépenses de fonctionnement

Article 3

Les dépenses de fonctionnement au titre du Centre de Maastricht sont portées à une annexe spéciale du titre III du budget de l'Organisation, distincte de celle concernant les dépenses d'investissement.

Article 4

1. Les dépenses de fonctionnement portées à cette annexe spéciale sont équilibrées par des contributions directes des parties contractantes nationales relatives au contrôle de la circulation aérienne générale, établies selon une clé de répartition à convenir entre elles, et, le cas échéant, par des contributions particulières des parties nationales contractantes pour la partie militaire des frais de fonctionnement.

2. La clé de répartition ainsi que toute modification ultérieure qui y sera apportée seront communiquées à l'Organisation par les parties contractantes nationales.

Article 5

À cette annexe spéciale sont prévus des crédits suffisants pour couvrir tous les coûts permettant d'assurer la bonne exploitation du Centre de Maastricht, notamment :

- (a) les traitements, indemnités et allocations bruts de l'ensemble du personnel du Centre de Maastricht ;
- (b) les dépenses au titre de la formation du personnel du Centre de Maastricht en application de la réglementation en vigueur ;
- (c) toute dépense de fin de service payable par suite d'une décision prise à la seule initiative des parties contractantes nationales ;
- (d) la part « employeur » du coût des pensions du personnel du Centre de Maastricht, définie à l'article 6 de la présente annexe et la part pertinente de l'obligation contractée au titre des services passés (PBO) relative aux droits à pension acquis par le personnel du Centre de Maastricht, y compris la PBO relative au personnel opérationnel dans la structure de grade « O » ;
- (e) le coût des services d'appui fournis au Centre de Maastricht ;
- (f) le coût de toutes les assurances contractées par l'Organisation pour couvrir l'ensemble ou une partie des risques encourus en rapport avec le présent accord ;
- (g) les coûts relatifs à la compensation versée par l'Organisation pour l'impôt national perçu sur les pensions des membres retraités du personnel affecté au Centre de Maastricht et qui bénéficient d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité servie par l'Organisation ainsi que des personnes bénéficiant d'une pension accordée au titre des articles 79 ou 80 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht au prorata de la période pendant laquelle les membres du personnel concernés ont été affectés à un poste au Centre de Maastricht par rapport à la durée totale de leur carrière à l'Agence ;
- (h) les coûts relatifs aux prestations accessoires versées par l'Organisation aux membres retraités du personnel affecté au Centre de Maastricht et qui bénéficient d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité servie par l'Organisation ainsi que des personnes bénéficiant d'une pension accordée au titre des articles 79 ou 80 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht au prorata de la période pendant laquelle les membres du personnel concernés ont été affectés à un poste au Centre de Maastricht par rapport à la durée totale de leur carrière à l'Agence ;
- (i) les autres coûts de fonctionnement comprenant les coûts supportés pour l'achat de biens et de services, notamment les services externalisés, le personnel extérieur, les matières, l'énergie, les services publics, les loyers, les équipements et les installations, l'entretien et les frais de déplacement ;
- (j) le coût d'amortissement ;
- (k) le coût du capital.

Article 6

Le coût des droits à pension acquis pour une année est constitué de la part « employé » telle que définie dans les statuts du personnel de l'Organisation (comprise dans le traitement brut comme pour l'ensemble du personnel) et la part « employeur » représentant le double de la part « employé ». La part « employeur » figure en dépense à l'annexe spéciale.

Titre III : Répartition des coûts

Article 7

1. Les parties contractantes nationales conviennent d'inclure dans leurs assiettes des coûts annuelles un montant équivalent à l'amortissement annuel et aux intérêts sur les dépenses en capital encourues pour le Centre de contrôle régional de Maastricht et de partager ces montants au prorata du personnel de contrôle de la circulation aérienne affecté aux secteurs de contrôle desservant leur espace aérien, étant entendu que les espaces aériens de la Belgique et du Luxembourg sont considérés comme un tout.

2. Les parties contractantes nationales conviennent de partager les coûts relatifs au contrôle de la circulation aérienne générale au Centre de contrôle régional de Maastricht selon la clé de répartition définie au paragraphe 1 du présent article.

3. Les quotes-parts résultant de l'application de la clé de répartition définie aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont établies annuellement sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée et seront arrêtées par l'instance décisionnelle de Maastricht conformément à la procédure d'évaluation budgétaire définie à l'article 6.1 (iii) du présent accord.

4. Les quotes-parts attribuées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article au Royaume de la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, considérés comme un tout, sont réparties entre ces États comme suit :

Royaume de Belgique : 97%

Grand-Duché de Luxembourg 3%

ANNEXE IV

Article unique

Pour la période 2019 à 2025, les coûts annuels à inclure dans l'annexe spéciale au budget de l'Organisation pour le Centre de Maastricht concernant les éléments de coût mentionnés à l'article 5.1 (g) et (h) de l'annexe III (compensation fiscale et prestations accessoires) seront déterminés conformément aux pourcentages suivants du total de ces éléments de coût :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
40%	60%	80%	100%	100%	100%	100%
7,5 Mio EUR	11,9 Mio EUR	13,9 Mio EUR	17,0 Mio EUR	18,2 Mio EUR	19,2 Mio EUR	20,3 Mio EUR

Les montants, qui sont fondés sur le plan stratégique de l'Agence pour 2016, sont indicatifs et seront définis annuellement sur la base des dernières prévisions utilisées par l'Agence aux fins de l'élaboration du budget des exercices considérés.